**Fiche n°7**

|  |
| --- |
| **La période de professionnalisation** |

La fonction publique est composée d’une diversité d’emplois. Les carrières peuvent prendre plusieurs directions au sein du secteur public. Tout agent peut se questionner sur les orientations professionnelles prises et peut avoir envie de changer de domaine de compétences ou de métier au sein de la fonction publique.

**Qu’est-ce qu’une période de professionnalisation ?**

**La période de professionnalisation permet la réalisation au sein d’une administration d’un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes.**

La période de professionnalisation d’une durée comprise entre 3 mois et 1 an comporte une activité de service et des actions de formation en alternance. **Elle s’inscrit donc dans une démarche de construction d’un parcours professionnel**.

Elle est adaptée aux spécificités de l’emploi auquel se destine l’agent et peut se dérouler dans un emploi différent de celui de son affectation antérieure.

Pour les fonctionnaires, la période de professionnalisation permet également de donner accès à un autre corps ou cadre d’emploi de même niveau et classé dans la même catégorie. Pour bénéficier de cet accès, le fonctionnaire doit être en position d’activité dans son corps. Seuls les fonctionnaires peuvent solliciter une période de professionnalisation pour accéder à un autre corps ou cadre d’emploi.

**Qui peut mobiliser une période de professionnalisation ?**

Le fonctionnaire peut bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance en vue de lui permettre :

* soit d’exercer une nouvelle fonction au sein d’un même corps ou cadre d’emplois ;
* soit d’accéder à un autre corps et cadre d’emplois.

Public cible: agent notamment en instance d’affectation qui souhaite se réorienter et entamer une carrière dans un nouveau domaine de compétences ou environnement dans le secteur public.

**Comment mobiliser une période de professionnalisation ?**

La période de professionnalisation peut être mobilisée :

* soit sur demande de l’agent public ;
* soit à l’initiative de l’administration.

Ce dispositif implique trois entités : l’agent, l’administration d’emploi et l’administration d’accueil. Aussi, il est nécessaire de construire suffisamment à l’avance sa période de professionnalisation : l’agent doit trouver l’administration d’accueil et identifier les actions de formation nécessaires pour mener à bien cette période de professionnalisation.

Si l’agent a besoin de compléter par des actions de formation qui ne sont pas inscrites aux plans de formation des administrations intéressées, il peut demander à mobiliser son compte personnel de formation (CPF)[[1]](#footnote-1).

Un échange avec l’IGAPS référent de l’agent doit être effectué préalablement avant le dépôt de la demande afin de s’assurer que le dispositif répond au besoin et projet professionnel de l’agent. Une fois que le projet est suffisamment concrétisé, l’agent doit saisir son chef de service qui doit faire connaitre à l’intéressé dans un délai de deux mois l’acceptation ou le rejet de la demande.

Formulaire de demande de mobilisation d’une période de professionnalisation disponible sur le site FormCo[[2]](#footnote-2)

**Comment se déroule une période de professionnalisation ?**

L’agent est en position d’activité dans son corps d’origine.

Les actions de formation incluses dans la période de professionnalisation peuvent se dérouler tout ou partie hors du temps de service et s’imputer sur le CPF, après accord écrit de l’agent dans l’hypothèse où l’administration est à l’initiative de la demande.

**Pour aller plus loin…**

* Articles L. 422-2 et suivants du code général de la fonction publique ;
* Articles 15 et suivants du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l’État ;
* Article 8 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l’Etat […] ;
* Article 1, 8° de l’arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État […].

**EXEMPLE DE MOBILISATION DE LA PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION PAR...**

Un technicien formation rechercheLaboratoire en EPLEFPA a entamé une démarche de reconversion professionnelle vers les métiers de la comptabilité. Après avoir suivi une première formation aux bases de la comptabilité publique, il demande une période de professionnalisation de 6 mois dans le service comptable d'une collectivité territoriale. Pendant cette période, il aura accès au catalogue de formationde la collectivité. Au bout de ces 6 mois, il aura la possibilité de demander un détachement dans ce service.

1. Fiche n°8 – Compte personnel de formation [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://formco.agriculture.gouv.fr> [↑](#footnote-ref-2)